

Motion de Bréard demandant l'ajournement de la discussion sur l'article II du projet de décret sur la révision de la loi du 26 juillet contre les accapareurs, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794

Jean-Jacques de Bréard-Duplessys

Citer ce document / Cite this document :

Bréard-Duplessys Jean-Jacques de. Motion de Bréard demandant l'ajournement de la discussion sur l'article II du projet de décret sur la révision de la loi du 26 juillet contre les accapareurs, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794. In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 432;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30972_t1_0432_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

XI. Tout marchand en gros ou en détail qui aura vendu au-delà du maximum, sera puni, pour la première fois, d'une amende égale à dix fois la valeur de l'objet vendu, et la marchandise vendue sera confisquée en entier au profit du dénonciateur.

XII. Dans le cas où celui qui auroit été condamné à l'amende, en exécution du présent article, viendrait à récidiver, il sera puni par la confiscation de toutes les marchandises de l'espèce de celles qu'il aura vendues au dessus du *maximum* ; il sera condamné en outre à la peine de deux ans de détention.

Dans ce cas, la confiscation aura lieu en entier au profit du dénonciateur.

XIII. Ceux qui seront convaincus d'avoir recélé des subsistances et marchandises de nature à servir à l'approvisionnement des armées, dans l'intention de favoriser des ennemis intérieurs ou extérieurs de la révolution, seront condamnés à la peine de mort, et leurs biens confisqués au profit de la nation.

XIV. Ceux qui, par malveillance, auroient fait ou laissé volontairement périr des denrées propres aux subsistances, seront punis de mort, et leurs biens confisqués au profit de la Nation.

XV. Dans tous les cas où il y aura confiscation de denrées ou de marchandises, s'il y a un dénonciateur, elle aura lieu, excepté dans le cas des articles XI et XII, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la commune du lieu où les marchandises ont été saisies.

XVI. Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées de la nature de celles indiquées dans les art. XIII et XIV, et qui auront été volontairement détruites, recevra une gratification égale à la moitié de la valeur de ces marchandises, avant leur destruction ; et dans le cas où la quantité n'en pourroit être constatée, et où elle n'excéderoit pas la somme de 300 liv., la gratification ne pourra être moindre que cette somme.

Elle sera prélevée sur les biens du condamné ; s'il n'en a point, elle sera payée sur le trésor national.

XVII. Les municipalités ou sections feront vérifier les déclarations et les inscriptions ci-dessus prescrites, par des commissaires nommés à cet effet ; ils pourront avoir une indemnité qui sera fixée par les conseils généraux des communes.

XVIII. Les municipalités enverront les procès-verbaux au tribunal de police correctionnelle, dans le cas où il n'écherra que de prononcer la confiscation et l'amende.

XIX. Dans le cas où la présente loi prononce des peines afflictives, les municipalités ou sections, ou toutes autres autorités constituées, feront arrêter les prévenus ; elles seront tenues de les dénoncer sans délai au directeur du juré qui fera les fonctions d'officier de police.

XX. Le directeur du juré sera tenu de dresser l'acte d'accusation, dans les 24 heures de la remise des pièces et procès-verbaux de contravention, et de le soumettre au jury dans la plus prochaine séance.

XXI. Des jurés spéciaux d'accusation et de jugement prononceront sur ces délits ; ils seront

formés en la manière prescrite par le § IV de la loi du 2 nivôse.

XXII. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 26 juillet dernier demeure comme non avenue, et toute autre loi contraire aux dispositions ci-dessus, est abrogée.

XXIII. La Convention annoncera, par un décret particulier, l'époque où la présente loi cessera d'être en vigueur (1).

L'article premier avait été adopté (2).

Il s'élève une discussion assez vive sur le 2^e article (3).

Plusieurs membres, dont BRÉARD, observent qu'on n'étoit pas prévenu qu'il seroit soumis aujourd'hui à la discussion. Ils en demandent l'ajournement à septidi (4).

Les débats élevés sur l'article II et l'importance du projet entier ont décidé la Convention à prononcer l'ajournement du tout à trois jours (5).

80

Un membre [JAVOGUES], de retour de sa mission, demande à être entendu pour répondre à des inculpations ; un autre [BOURDON (de l'Oise)] s'y oppose, pour éviter de rallumer toute haine particulière. Il demande l'ordre du jour, motivé sur le décret portant établissement du gouvernement révolutionnaire ; qu'en conséquence aucun membre commissaire, soit dans les départemens, soit aux armées, ne pourra rendre compte de ses opérations qu'au comité de salut public qui, seul, pourra en instruire la Convention nationale s'il le juge à propos. Cette proposition mise aux voix, est adoptée, et la rédaction est renvoyée au comité de salut public (6).

JAVOGUES. J'ai été rappelé par décret de la Convention nationale. Ayant appris l'indisposition de Couthon, je n'ai pas voulu faire mon rapport avant que sa convalescence lui permît d'assister aux séances de la convention. Il le peut maintenant ; il s'y est déjà rendu. Je vous demande de m'indiquer le jour où vous voudrez m'entendre.

BOURDON. La loi sur le gouvernement révolutionnaire et provisoire porte que tous les représentans-commissaires rendront au comité de salut public le compte de leur mission ; j'en demande l'exécution dans toute sa rigueur. Je vois trop souvent, dans les rapports partiels que l'on vient vous faire, des personnalités qui ne peuvent être que préjudiciables à la chose publique. Les intrigans ont pu profiter de l'isolement où quelques-uns de nos collègues se sont

(1) AD XVIII^A 53, pages 15 à 20 du rapport imprimé.

(2) P.V., XXXIII, 296.

(3) J. Sablier, n° 1196.

(4) Mess. soir, n° 573 ; Débats, n° 540, p. 298 ; C. Eg., n° 573.

(5) P.V., XXXIII, 296.

(6) P.V., XXXIII, 296. Décret n° 8437.